

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES  
RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 593-2007 AFIN D'Y INTÉGRER  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES  
EN CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT NO 359-2024 DE LA MRC DE  
LOTBINIÈRE**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 2<sup>e</sup> jour de juin 2025, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jason Bergeron, conseiller n° 3  
Prescylle Bégin, conseillère n° 4  
Denis Desaulniers, conseiller n° 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Apollinaire est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024 portant le titre de « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement n° 593-2007, tel qu'amendé (Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme) afin d'y intégrer les articles 10.1.1 à 10.1.5 du Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'introduire un chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction) » et de numéroter le chapitre 8 actuel « Dispositions finales » afin qu'il devienne le chapitre 9;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jason Bergeron, conseiller no3  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un premier projet de règlement portant le no 1022-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre " Règlement modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 afin d'y intégrer certaines dispositions relatives aux éoliennes commerciales en conformité avec le règlement no 359-2024 de la MRC de Lotbinière" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le Règlement 593-2007 est modifié afin de décaler et de renuméroter le chapitre 8 « Dispositions finales » et qu'il soit renuméroté comme devenant le chapitre 9;

### **ARTICLE 3**

Le Règlement 593-2007 est modifié afin d'y introduire le chapitre 8 intitulé « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction)** » comprenant les dispositions suivantes :

#### **9. ÉMISSION des permis de construction**

##### **9.1. OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) commerciale(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

##### **9.2 FORME et contenu de la demande de permis de construction**

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) l'identification cadastrale du lot;
- b) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d) un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 10.2;
- e) la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g) le coût des travaux;
- h) une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

##### **9.3 Suivi de la demande de permis de construction**

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est

conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

#### **9.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

#### **9.5 Tarif relatif au permis de construction**

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$ : 3 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$ : 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ : 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$.

**9.6** Les dispositions des chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas à une éolienne commerciale;

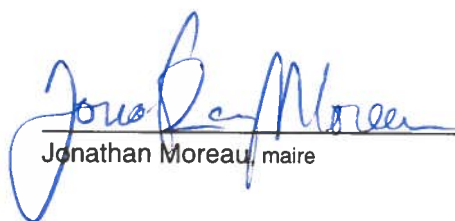
#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible du Règlement 593-2007, tel qu'amendé;

#### **ARTICLE 5**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 2<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2025.

  
Jonathan Moreau, maire

  
Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 2 juin 2025  
Adoption du projet de règlement : 2 juin 2025  
Adoption du règlement : 7 juillet 2025  
Entrée en vigueur :